

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-69/ST

OBJET : Impraticabilité des terrains de sport en raison de mauvaises conditions météorologiques - Réglementation temporaire d'accès au stade du l'Ander

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FOUR,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal N°137 du 1^{er} Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité publique, et en raison des conditions météorologiques défavorables, il convient d'interdire l'accès au stade du l'Ander ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stade du l'Ander sera interdit à la pratique de toutes activités sportives en raison de l'impraticabilité de ce terrain :

**Du Samedi 15 Mars 2025 à 8 heures
Au Dimanche 16 Mars 2025 à 8 heures**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du terrain et transmis aux clubs et aux instances fédérales concernées.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié le :

Fait à Saint-Flour, le 14 Mars 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,



Jean-Luc PERRIN